

GE_GERICHTE A/184/2005 vom 31. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_184_2005

FR: GE_GERICHTE A/184/2005 du 31 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/184/2005 del 31 maggio 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 31.05.2005 A/184/2005

A/184/2005 ATAS/496/2005 du 31.05.2005 (LPP) , ACCORD RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/184/2005-2-LPP ATAS/496/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 2 ème chambre du 31 mai 2005 En la cause Monsieur F_____, mais comparant par Me Jean-Bernard WAEBER, avocat, en l'étude duquel il élit domicile, demandeur contre FONDATION DE PREVOYANCE ZSCHOKKE, rue du XXXI-Décembre 42 à Genève, mais comparant par Me Jacques-André SCHNEIDER, avocat, en l'étude duquel il élit domicile, défenderesse Vu la demande de Monsieur F_____ (ci-après le demandeur) du 21 janvier 2005, dirigée contre la Fondation de Prévoyance Zschokke; Vu le courrier du demandeur au Tribunal du 19 mai 2005, l'informant de ce qu'il retire avec désistement sa demande du 21 janvier 2005, dépens compensés, un accord étant intervenu entre les parties; Qu'il convient de prendre acte de ce retrait qui met fin à la procédure; Que la cause sera rayée du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Le greffier: Pierre Ries La Présidente : Isabelle Dubois Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.